

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2022

DECISION N°2022 / 132 / SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE / 1  
MODIFICATION DU SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et L.121-15-1 et suivants ;
- vu le courrier du 20 octobre 2022 de M. Alain ROUSSET, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,

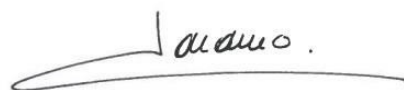
après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1 :** Mmes Marianne AZARIO et Georgette PEJOUX sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

# Commission nationale du débat public

## Décision n° 2022/132/SRADET NOUVELLE-AQUITAINE/1 du 2 novembre 2022 « modification du SRADET Nouvelle-Aquitaine »

NOR : CNPX2232472S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de M. Alain ROUSSET, représentant la région Nouvelle-Aquitaine, sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) de la région Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mmes Marianne AZARIO et Georgette PEJOUX sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*La présidente,*  
C. JOUANNO